

GE_GERICHTE ATA/615/2006 vom 21. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_615_2006

FR: GE_GERICHTE ATA/615/2006 du 21 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/615/2006 del 21 novembre 2006

Regeste

Résumé: La fermeture d'un établissement fondée sur l'article 69 alinéa 2 LRDBH constitue une mesure de police destinée à protéger l'ordre public, notamment la tranquillité publique. Confirmation d'une décision de fermeture d'une durée de dix jours, mesure jugée adéquate et proportionnée au but à atteindre, la recourante persistant à ne pas respecter ses obligations d'exploitante malgré six amendes infligées à précédemment ni le rappel formel de la police.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante s'est plainte de ne pas avoir été entendue par la police sur les faits qui lui ont été reprochés les 10 et 11 juin 2006.

Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 ; ATA/445/2006 du 31 août 2006).

Toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée et si l'examen de celles-ci ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003, consid. 2.4). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. La partie lésée doit donc avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/123/2005 du 8 mars 2005).

En l'espèce, Mme R_____ n'a effectivement pas été entendue par la police. La question de savoir si M. R_____ pouvait l'être à sa place peut toutefois rester ouverte dans la mesure où cette éventuelle violation du droit d'être entendu a été réparée lors de la présente procédure de recours. En effet, le tribunal de céans jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité

intimée (ATA/112/2006 du 7 mars 2006).

- 6/9 - A/2172/2006

E. 3

Il est reproché à la recourante les 10 et 11 juin 2006, alors qu'elle était absente de son établissement, de n'avoir pas respecté les heures de fermeture, d'avoir organisé une soirée musicale et dansante sans autorisation, de n'avoir pas désigné un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs et enfin de ne pas avoir tenu à jour le registre du personnel.

a. La LRDBH a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant (art. 2 al. 1 LRDBH). Selon l'article 4 alinéa 1 LRDBH, l'exploitation de tout établissement régi par cette loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter.

b. L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement et prendre toutes les mesures utiles pour ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage (art. 22 al. 1 à 3 LRDBH).

c. Même absent, il n'en demeure pas moins responsable du comportement adopté par son remplaçant participant à son exploitation et à son animation. Ce dernier doit être compétent et instruit de ses devoirs et doit assumer la responsabilité de l'exploitation (art. 21 al. 2 et 3 LRDBH et 32 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 31 août 1988 - RLRDBH - I 2 21.01).

d. L'exploitant est tenu de respecter les heures de fermeture propres à la catégorie à laquelle appartient son établissement (art. 23 LRDBH). En particulier, les cafés-restaurants peuvent être ouverts de 04h00 à 24h00 sous réserve d'une autorisation de prolongation (art. 18 let. A LRDBH).

e. La danse ainsi que l'animation dans un établissement, sont subordonnées à l'obtention d'autorisations préalables du département (art. 59 al.1 et art. 62 al.1 LRDBH).

f. L'exploitant doit en tout temps être en mesure de fournir au département et aux services de police tous les renseignements relatifs à l'identité, au domicile, aux dates de début et de fin d'engagement et au rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement (art. 25 LRDBH et 35 RLRDBH).

In casu, ni M. R_____ ni Mme G_____ ne peuvent être considérés comme des remplaçants compétents et instruits de leurs devoirs ; partant, seule Mme R_____, exploitante autorisée, répond des manquements constatés.

En sus, M. R_____ a admis avoir, en date du 10 juin 2006, fermé l'établissement à 00h35 alors que l'heure de fermeture légale était 24h00. Il a également confirmé qu'une animation musicale avait eu lieu sans autorisation et qu'elle s'était poursuivie le dimanche 11 juin 2006 malgré une première

- 7/9 - A/2172/2006 intervention de la police en début de soirée. La police était revenue à 00h55 et l'établissement n'était pas fermé. En outre, Mme G_____, seule employée présente n'avait pas été instruite de ses devoirs et n'avait pas été en mesure de fournir le registre du personnel.

La violation des articles 18 A, 23 alinéa 1, 21, 22, 25, 59 alinéa 1 et 62 alinéa 1 LRDBH est ainsi établie.

E. 4

L'amende de CHF 4'000.- prise en application de l'article 74 alinéa 1 LRDBH n'est pas contestée.

E. 5

Seule reste litigieuse la décision de la fermeture de l'établissement pour une durée de 10 jours, qui peut être cumulée avec une amende (art. 69 al. 5 LRDBH).

En l'espèce, les troubles à la tranquillité publique commis les 10 et 11 juin 2006 sont avérés.

a. A teneur de l'article 69 alinéa 2 LRDBH, le département peut procéder à la fermeture, avec apposition des scellés, pour une durée maximale de quatre mois, de tout établissement dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.

b. La fermeture d'un établissement fondée sur cette disposition constitue une mesure de police destinée à protéger l'ordre public, notamment la tranquillité publique.

c. Selon le principe de la proportionnalité, la mesure prise doit être propre à atteindre le but recherché tout en respectant le plus possible la liberté de l'individu et un rapport raisonnable doit exister entre le résultat recherché et les limites à la liberté nécessaires pour atteindre ce résultat (ATF 110 Ia 30 consid. 4 p. 33). Elle est inadmissible si une autre mesure moins restrictive suffit à atteindre le résultat souhaité.

La fermeture d'une durée de 10 jours est une mesure adéquate et proportionnée au but à atteindre, dans la mesure où ni les six amendes infligées à la recourante précédemment ni le rappel formel de la police relatif à ses obligations n'ont incité celle-ci à respecter ses obligations d'exploitante. Aucune autre mesure moins restrictive de nature à sensibiliser la recourante au respect de l'ordre public, aurait pu être prise.

Le fait que la recourante entreprenne à l'avenir de transformer son établissement et d'en améliorer la gestion est sans pertinence.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit donc être confirmée.

- 8/9 - A/2172/2006

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.